

EXPERT INFO

Informations pratiques PME | numéro 2 | 2020

Votre Expert



PKF Fiduciaire SA, des spécialistes en comptabilité, audit, fiscalité ou de la législation du travail qui s'engagent à vos côtés et vous informent sur les sujets d'actualité qui vous concernent.



Sommaire	Page
COVID-19: conséquences sur les comptes annuels	1
Crédits transitoires COVID-19	2
Imposition des dividendes selon la réforme fiscale	3
Taux négatifs	4

COVID-19: conséquences sur les comptes annuels

Présentation des mesures de soutien de l'État dans les états financiers

Contexte

Lors des prochaines clôtures de comptes, des questions vont se poser quant au traitement comptable des mesures de soutien.

Crédits COVID-19

Ces crédits sont des dettes (portant intérêt; art. 959a, al. 2 CO) et doivent être inscrites à leur valeur nominale à court ou à long terme selon le remboursement envisagé. Ils peuvent être inscrits à un poste séparé du bilan ou avec d'autres dettes financières au poste correspondant. Les intérêts en lien avec ces crédits doivent être saisis comme charges financières sur la période concernée. Quelle que soit la présentation choisie dans le bilan, des informations notamment sur les conditions selon l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et selon les conventions conclues avec la banque prêteuse doivent être fournies dans l'annexe aux comptes annuels. Les points suivants doivent être traités: montant, taux d'intérêt et durée (envisagée) du recours; restrictions en matière d'investissement; distributions interdites; restrictions concernant l'octroi et le remboursement de financements à des sociétés du groupe et aux propriétaires; le cas échéant, autres points pertinents issus de conventions de crédit; éventuelles conséquences sur les situations de perte de capital / surendettement (art. 725 CO).

Indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)

En raison de la crise du coronavirus, les indemnités en cas de RHT ont fortement augmenté. Elles doivent être imputées aux charges de personnel et sont souvent présentées comme diminution de celles-ci. Les montants significatifs compensés doivent être publiés dans l'annexe aux comptes annuels en tant que structure détaillée concer-

nant certains postes du compte de résultat (art. 959c, al. 1, ch. 2 CO).

Cotisations à la prévoyance professionnelle

Selon l'ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle, les cotisations d'employeur peuvent être temporairement financées par les réserves ordinaires de cotisations d'employeur (RCE), constituées par des cotisations anticipées d'une entreprise à son institution de prévoyance. Si, pour des raisons de planification fiscale, des versements aux RCE sont imputés au résultat de la période, ils constituent des réserves latentes (CO). L'utilisation de RCE (non inscrites au bilan) réduit le montant des réserves latentes et les charges de personnel à hauteur du recours. On peut aussi comptabiliser toutes les charges de personnel et présenter la dissolution des RCE comme produit extraordinaire.

«En bref»

1. Les crédits COVID-19 sont des dettes à court ou à long terme mentionnées séparément dans le bilan ou l'annexe (autres indications incluses).
2. L'utilisation de RCE réduit les charges de personnel. La dissolution des RCE peut être présentée comme produit extraordinaire.
3. Les indemnités en cas de RHT réduisent les charges de personnel. Les montants significatifs compensés doivent être publiés dans l'annexe.

Ce à quoi il faut prêter attention en cas de recours aux crédits COVID-19

Contexte

Le Conseil fédéral a édicté en mars l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19). Celle-ci fait partie d'un paquet de mesures visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) en Suisse. Elle permet aux entreprises suisses qui remplissent certaines conditions de demander un crédit-relais cautionné.

Toute société bénéficiant d'un crédit-relais cautionné ne peut notamment pas distribuer de dividendes, ni rembourser des apports de capital pendant la durée du cautionnement solidaire. Un tel crédit ne peut pas être utilisé pour des investissements d'extension. Si un crédit COVID-19 est utilisé dans un but non admissible, les organes dirigeants doivent alors répondre personnellement.

Dividendes

La distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital sont notamment exclus pendant la durée du cautionnement solidaire. La notion de distribution des dividendes doit être comprise au sens large. Pour les sociétés qui ont perçu un crédit COVID-19, aucune distribution ne peut donc être effectuée à charge de leurs capitaux propres.

Par «distributions», on entend aussi bien les versements aux actionnaires avec effet sur la liquidité que déjà les éléments de bénéfices attribués aux actionnaires en raison d'une décision d'emploi du bénéfice et qui seront éventuellement versés avec effet sur la liquidité plus tard seulement. Par conséquent, les distributions de dividendes par compensation avec des prêts actionnaires doivent être incluses dans cette définition. De même, les dividendes en nature doivent être considérés comme une distribution.

L'interdiction de distribution de dividendes s'applique «pendant la durée du cautionnement solidaire». À partir de la date à laquelle un crédit COVID-19 a été versé et jusqu'à son remboursement intégral, aucune distribution n'est autorisée.

Une société n'est plus habilitée à effectuer de versement, pour une distribution de dividendes décidée à une date antérieure à la date de la demande d'un crédit COVID-19, une fois que ledit crédit a été versé. Les dividendes ne pourront être versés qu'après le remboursement intégral du crédit COVID-19 ou, le cas échéant, sur présentation d'une déclaration de renonciation du bailleur de crédit.

Apports de capital

Le remboursement d'apports de capital est également exclu pendant la durée du cautionnement solidaire.

Une réduction du capital avec sortie de trésorerie n'est donc pas admissible pendant la durée du crédit COVID-19. En revanche, une réduction déclarative du capital-actions pour supprimer un excédent passif constaté au bilan (art. 735 CO), en tant que mesure d'assainissement du bilan sans sortie de trésorerie, reste possible.

L'acquisition d'actions propres n'est pas non plus admissible tant que le crédit COVID-19 n'est pas remboursé.

Prêt intragroupes et prêts actionnaires

L'octroi de prêts actifs est fondamentalement exclu pendant la durée du cautionnement solidaire.

Dans ce contexte, le terme de «prêt» englobe tous les crédits octroyés à des actionnaires ou associés en qualité de détenteurs de participations, ainsi que les prêts intragroupes.

Le remboursement de prêts actionnaires octroyés avant la demande de crédit COVID-19 constitue une violation de l'ordonnance. Utiliser un tel crédit pour rembourser un prêt

actionnaires ou intragroupes ou en tant qu'apport conçu comme un prêt dans des cash pools représente un refinancement inadmissible.

Par contre, l'octroi de prêts actifs et le remboursement de prêts à d'autres sociétés suisses du groupe sont autorisés sous certaines conditions.

Maintien de l'activité opérationnelle

Les engagements qui sont nés d'un échange de prestations opérationnel assorti des délais de paiement usuels et dépourvus de caractère de financement ne doivent pas être considérés comme des prêts aux actionnaires.

Les versements destinés à assurer le maintien de l'exploitation opérationnelle restent en principe autorisés. Toutefois, il est recommandé d'adapter les structures de financement intragroupe aux exigences de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires. Pour de plus amples informations sur les crédits COVID-19, voir la «FAQ concernant l'aide de transition COVID-19» (DFF).

«En bref»

1. Les crédits servent à maintenir l'exploitation opérationnelle. Les investissements d'extension ne sont pas autorisés.
2. La distribution des dividendes, le remboursement d'apports de capital et l'octroi de prêts actifs sont interdits.
3. Le remboursement de prêts intragroupes et le transfert de fonds de crédits garantis à une société du groupe sise à l'étranger ne sont pas admissibles.

Imposition des dividendes selon la réforme fiscale

Contexte

La réforme fiscale (loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS [RFFA]) entrée en vigueur en janvier 2020 a entraîné en Suisse d'importants changements en matière d'imposition des personnes physiques et des personnes morales. Une de ces adaptations concerne l'imposition des dividendes issus de participations significatives. Il y a participation significative lorsqu'un associé détient une part de 10% ou plus dans une société (participation qualifiée). De nouvelles règles ont été instaurées et les lois existantes adaptées tant au niveau de l'impôt fédéral direct qu'au niveau cantonal.

Impôt fédéral direct

La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) prévoyait jusqu'à présent une imposition privilégiée des dividendes issus de participations qualifiées à hauteur de 60% (en cas de participation significative détenue dans la fortune privée) et de 50% (en cas de participation significative détenue dans la fortune commerciale). L'imposition était effectuée via la procédure d'imposition partielle, c.-à-d. que les revenus de dividendes étaient exonérés de l'impôt fédéral direct à hauteur de 40% ou 50%. Désormais, tant pour les participations dans la fortune privée que pour celles dans la fortune commerciale, 70% des revenus de dividendes qualifiés sont imposés. Seuls 30% de ces revenus sont donc exclus de l'imposition au niveau fédéral.

Impôts cantonaux

Jusqu'à présent, l'imposition des revenus issus de participations significatives variait considérablement de canton en canton. Outre le montant du privilège, la procédure d'imposition différait: certains cantons appliquaient la procédure d'imposition partielle comme pour l'impôt fédéral direct, et d'autres procédaient à l'imposition de dividendes qualifiés via la procédure de taux partiel. Depuis l'entrée en vigueur de la RFFA, au moins 50% de tels revenus issus de dividendes doivent être maintenant pris en compte dans la base d'imposition. Dans certains cantons, cette mesure peut entraîner une charge fiscale supplémentaire pour les personnes recevant des dividendes issus de participations significatives. De plus, la procédure d'imposition partielle a été introduite dans tous les cantons. La mise en œuvre concrète des nouvelles dispositions relatives à l'imposition partielle des dividendes issus de participations qualifiées découle des lois cantonales. La grille ci-dessous donne un aperçu de l'exonération dans le cadre de l'imposition des dividendes dans les différents cantons:

AG	AI	AR	BE	BL	BS	FR
50%	50%	40%	50%	40%	20%	30%
GE	GL	GR	JU	LU	NE	NW
30%	30%	50%	30%	40%	40%	50%
OW	SG	SH	SO	SZ	TG	TI
50%	30%	40%	30%	50%	40%	30%
UR	VD	VS	ZG	ZH		
50%	30%	40%	50%	50%		

«En bref»

1. Un des principaux changements liés à la RFFA concerne l'imposition des revenus issus de participations significatives.
2. Depuis janvier 2020, de tels dividendes sont imposés à 70% au niveau fédéral, que la participation soit détenue dans la fortune privée ou commerciale.
3. Les cantons doivent désormais imposer les revenus issus de participations qualifiées à au moins 50%.

Traitement fiscal des taux négatifs

Aperçu général

Les taux négatifs sont depuis longtemps abordés dans les médias. Vont-ils baisser ou augmenter, voire seront-ils prélevés sur la fortune des clients privés des banques? Les taux négatifs prélevés par la Banque nationale suisse (BNS) sur les avoirs en comptes de virement sont de plus en plus souvent répercutés sur les clients. Jusqu'à présent, c'était principalement les clients commerciaux dont les avoirs dépassaient un certain seuil qui étaient concernés. Il est actuellement question que les banques facturent les taux négatifs aux petits épargnants et aux petites entreprises. Face à ses taux se pose la question de leur déductibilité fiscale.

Délimitation par rapport aux intérêts passifs

Que ce soit d'un point de vue économique ou juridique, aucun intérêt ne doit obligatoirement être positif: un taux négatif est aussi considéré comme un «intérêt». À l'instar des intérêts passifs, les taux négatifs représentent une charge financière pour le débiteur des intérêts. Mais à l'inverse de ces mêmes intérêts passifs, lesquels sont prélevés sur les dettes, ils sont calculés sur les avoirs. Autrement dit, les intérêts passifs sont une charge pour le débiteur et les taux négatifs en sont une pour le créancier d'un avoir.

Personnes morales

Pour les personnes morales, les comptes annuels conformes au droit commercial re-

présentent la base de la détermination du bénéfice au niveau du droit fiscal (principe de détermination). Il est seulement possible d'y déroger en présence d'une disposition pertinente du droit fiscal. Une charge comptabilisée, par exemple des taux négatifs, n'est donc déductible fiscalement que si elle est justifiée sur le plan commercial. Ce bien-fondé des taux négatifs ne devrait pas faire l'objet de doutes, si ceux-ci sont exigés par un tiers indépendant. Si des taux négatifs sont facturés par une société proche, ils sont déductibles à condition que le taux d'intérêt soit comparable au taux appliqué à des tiers. Cette comparaison permet de vérifier si une relation commerciale entre proches aurait été conclue aux mêmes conditions si elle l'avait été entre parties tierces. Les conditions conclues doivent donc correspondre à celles du marché. Si tel est le cas, la déduction de taux négatifs est reconnue fiscalement.

Personnes physiques

L'Administration fédérale des contributions considère les taux négatifs dus sur les dépôts auprès des banques et des caisses d'épargne (p. ex. compte d'épargne, compte salaire, compte de virement) comme des frais déductibles de gestion de fortune. Les intérêts passifs et les intérêts négatifs ne peuvent pas être traités de la même façon. Les premiers sont prélevés sur des dettes et sont déductibles du revenu imposable uniquement à concurrence d'un certain montant. Les seconds sont prélevés sur la fortune et sont entièrement déductibles

des impôts, en tant que frais de gestion de fortune, s'ils peuvent être complètement justifiés. La banque doit fournir un justificatif détaillé des coûts effectifs présentant une répartition en coûts fiscalement déductibles et coûts fiscalement non-déductibles (notamment frais d'achat/vente de titres comme le courtage ou les droits de timbre, honoraires pour le conseil financier, en placement ou fiscal).

Par contre, aucune distinction n'est faite pour le destinataire: les intérêts passifs et les intérêts négatifs sont tous deux intégralement imposables en tant que produits ou revenus.

«En bref»

1. Les intérêts négatifs sont prélevés sur les avoirs, les intérêts passifs sur les dettes.
2. En application du principe de détermination et d'après le bien-fondé commercial, les intérêts négatifs sont pris en compte sur le plan fiscal pour les personnes morales.
3. Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts négatifs en tant que frais de gestion de fortune, si ceux-ci peuvent être complètement justifiés.

Nous sommes membre d'EXPERTsuisse. Engagés et responsables.

L'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire a pour mission de former, de soutenir et de représenter ses experts. Depuis plus de 90 ans, EXPERTsuisse assume sa responsabilité vis-à-vis de l'économie, de la société et de la politique. www.expertsuisse.ch

Les contenus présentés ont fait l'objet de recherches approfondies. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations. Par ailleurs, ces articles ne sauraient remplacer un conseil détaillé au cas par cas. Aucune responsabilité ne peut être endossée quant aux contenus et à leur utilisation.